

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les causes d'extinction des obligations

Colson, Pauline

Published in:
Droit des obligations

Publication date:
2022

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colson, P 2022, Les causes d'extinction des obligations. dans A Cataldo & F George (eds), *Droit des obligations: le nouveau livre 5 du Code civil*. Anthemis, Limal, pp. 183-195.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Les modalités de l'obligation et les obligations plurales

Andrea CATALDO

Maître de conférences à l'UNamur

Avocat au barreau de Namur

Introduction

La condition, le terme et certaines caractéristiques liées à la pluralité d'objets ou de sujets de l'obligation peuvent affecter celle-ci dans sa formation, son exigibilité ou son exécution. Il s'agit d'éléments adventices de l'obligation, de « modalités » au sens générique du mot.

La théorie générale de l'obligation, par sa vocation à s'appliquer à toutes les obligations quelle qu'en soit la source, est vouée à une certaine abstraction. Celle-ci explique que les mécanismes étudiés dans les lignes qui suivent aient résisté à l'épreuve du temps. L'ancien Code civil les envisageait sous le titre III « Des contrats », ce qui était réducteur¹. Le nouveau livre 5 les reclasse dans un titre 3 « Le régime général de l'obligation ». Après une disposition introductive sur son champ d'application (art. 5.138 C. civ.), cette partie s'ouvre sur un sous-titre consacré aux « modalités de l'obligation » – obligation conditionnelle (*infra*, I) et obligation à terme (*infra*, II) – avant un sous-titre propre aux obligations avec pluralité d'objets (*infra*, III) ou de sujets (*infra*, IV).

La présente contribution n'a pas vocation à l'exhaustivité, mais entend attirer l'attention des praticiens sur les principaux changements. Le lecteur se référera utilement aux tables de concordance figurant à la fin de l'ouvrage.

I. L'obligation conditionnelle

A. Définition et caractéristiques

La condition est un événement futur et incertain dont dépend l'exigibilité de l'obligation (condition suspensive) ou son extinction (condition extinctive ou résolutoire). Faisant œuvre pédagogique, le législateur reformule cette définition à l'article 5.139 du Code civil.

¹ X. THUNIS, « Le régime général de l'obligation : de la tutelle à l'émancipation », in *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 375.

L'obligation conditionnelle est codifiée pratiquement « à droit constant »², et dans le sens d'un rapprochement des régimes de la condition suspensive et de la condition résolutoire. Les nouvelles dispositions sont applicables, par analogie et sauf incompatibilité, aux conditions modalisant d'autres effets de droit qu'une obligation, comme, par exemple, une renonciation conditionnelle³.

L'incertitude de l'événement distingue la condition du terme. En l'absence d'incertitude, parce que la condition s'est déjà réalisée ou que l'événement dont elle dépend est impossible lors de la naissance de l'obligation⁴, les effets attachés à la réalisation ou à la défaillance de la condition se produisent dès ce moment : selon le cas, l'obligation est pure et simple ou caduque depuis l'origine (art. 5.140 C. civ.).

Si la condition est illicite (par exemple, parce qu'elle impose la commission d'une infraction pénale), il y a lieu de se référer aux dispositions relatives à la validité et à la nullité du contrat (art. 5.51, 5.56 et s. C. civ.) : il se peut que seule la condition soit frappée de nullité et que le contrat subsiste pour le reste (art. 5.63 C. civ.)⁵.

La nouvelle loi confirme que la condition suspensive détermine uniquement l'exigibilité de l'obligation⁶, non son existence⁷. *Pendente conditione*, le droit existe ; l'obligation n'en reste pas moins incertaine. L'exemple classique est celui de la vente immobilière conclue sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement : le contrat prend cours – et impose déjà aux parties une exécution de bonne foi –, mais le transfert de la propriété et des risques est différé jusqu'à la réalisation de la condition, soit l'octroi du crédit.

La condition résolutoire détermine, quant à elle, l'extinction d'une obligation qui existe et est exigible jusqu'à ce que la condition se réalise⁸.

² Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2021, n° 55-1806/001, p. 169.

³ *Ibid.*

⁴ Le fait de savoir si l'événement arrivera ou n'arrivera pas doit être apprécié raisonnablement (art. 5.143 C. civ.), *cf.* Cass., 25 mai 2007, *R.C.J.B.*, 2009, p. 285, note M. VAN QUICKENBORNE.

⁵ Cet article consacre la théorie de la nullité partielle, *cf.* Cass., 23 janvier 2015, *J.T.*, 2015, p. 734 ; Cass., 25 juin 2015, *J.T.*, 2015, p. 727, avec les concl. contraires de l'av. gén. Th. WERQUIN. Selon l'ancien article 1172, l'illégalité de la condition entraînait la nullité de l'ensemble du contrat.

⁶ « Il en résulte qu'un paiement effectué par le débiteur *pendente conditione* – pour autant qu'il ne puisse s'interpréter comme une renonciation conformément à l'article 5.145 – est en principe indu tant que la condition ne s'est pas réalisée, et doit dès lors être restitué conformément à l'article 5.134 » (proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, *préc.*, p. 178).

⁷ Cass., 5 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1149, *R.C.J.B.*, 1983, p. 199, note J. HERBOTS ; Cass., 15 mai 1986, I, p. 1123, *R.C.J.B.*, 1990, p. 106, note Ph. GERARD ; Cass., 18 février 1993, *Pas.*, 1993, I, n° 103 ; Cass., 8 décembre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1984 ; R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 331 et s. ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, n° 364-365.

⁸ Sur les incidences pratiques de la distinction, en particulier en matière de vente immobilière, voy. S. LAGASSE, « Réalisation et défaillance de la condition suspensive », *JurimPratique*, 2016/2, pp. 110-111.

La doctrine et la jurisprudence relatives au caractère extérieur de la condition sont également codifiées (art. 5.141 C. civ.). En particulier, la condition ne peut pas porter sur une condition de validité du contrat ; elle doit être une simple modalité d'une obligation valablement formée⁹. On ne peut donc conclure un contrat au nom d'une société sous réserve de l'approbation de l'organe compétent¹⁰ ni vendre un immeuble appartenant à un incapable sous réserve de l'autorisation du juge de paix¹¹.

L'ancien article 1174 rendait nulles les conditions purement potestatives¹² dans le chef du débiteur. Il a été jugé inutile et dangereux¹³. L'interdiction se concilie en effet mal avec la promesse unilatérale de contrat (art. 5.24 C. civ.), le pacte de préférence (art. 5.25 C. civ.), la décision de partie (art. 5.70 C. civ.), une faculté de résiliation offerte à l'une ou l'autre partie (art. 5.70 C. civ.) ou encore le droit de rétractation (art. 5.22 C. civ.), soit tous des actes dont la validité est reconnue¹⁴. Il a paru préférable de viser la validité du contrat en tant que telle : si l'effectivité de l'obligation dépend du consentement d'une partie, il faut en déduire que l'obligation n'est pas valablement formée¹⁵, sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur la validité de ses modalités¹⁶. Si la clause portant la condition est ambiguë, le juge devra rechercher l'interprétation permettant de maintenir la validité de l'acte, conformément au principe de l'effet utile (ancien article 1157, repris à l'article 5.65).

Dans le même ordre d'idées, le respect ou l'exécution d'une obligation née du contrat ne peut constituer une condition suspensive de ce contrat¹⁷ (art. 5.141, al. 3, C. civ.). Une requalification en terme ou en condition résolutoire est possible.

⁹ Voy. R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, *op. cit.*, pp. 323 et s., n° 163.

¹⁰ Voy. M. DUPONT, « Les clauses "sous réserve de l'approbation du conseil d'administration" », *J.T.*, 2014, p. 587 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op. cit.*, p. 346.

¹¹ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, *préc.*, p. 172. Une requalification est, dans ces cas, envisageable, par exemple, en promesse unilatérale de contrat (*cf.* art. 5.25 C. civ.) ou en terme suspensif (*cf.* Cass., 9 février 1933, *Pas.*, 1933, p. 103).

¹² Qui dépendent *entièrement* de la volonté de celui qui s'oblige.

¹³ M. VAN QUICKENBORNE et J. DEL CORRAL, « Voorwaarde », in *Bijzondere overeenkomsten. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, f. mob., Malines, Kluwer, 2013, pp. 77 et s., n° 97 et s.

¹⁴ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, *préc.*, p. 172.

¹⁵ Le caractère purement potestatif de la condition pourrait également traduire une absence de cause (art. 5.54 C. civ.).

¹⁶ On distinguera donc « condition-modalité » et condition de validité, R. JAFFERALI, « La condition en matière immobilière. Exposé introductif à la lumière de la réforme du droit français », *JurimPratique*, 2016/2, p. 6. Par ailleurs, il faut tenir compte des règles propres à certaines matières et empêchant les conditions potestatives, p. ex., art. VI.83, 2° et 3°, CDE ; en droit du travail, voy. C. trav. Mons, 8 février 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1203 ; C. trav. Mons, 14 octobre 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 656, obs. G. GAILLIET.

¹⁷ Cass., 8 septembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 1585 ; M. HIGNY, « Les conditions suspensives et résolutoires en matière de vente », in *Le droit des obligations dans la vie de l'entreprise*, Bruxelles, la Charte, 2017, pp. 1-20.

Les anciennes notions de condition « casuelle »¹⁸ et condition « mixte » ou « (simplement) potestative »¹⁹ sont, quant à elles, abandonnées, par défaut d'intérêt pratique²⁰.

La loi nouvelle confirme que la condition peut être tacite²¹, pour autant que l'intention des parties soit certaine (art. 5.142 C. civ.), notamment s'il est établi qu'elles ont voulu que le contrat prenne fin avec le décès de la personne en considération de laquelle il a été conclu²²⁻²³ ou qu'elles ont entendu lier le sort de plusieurs contrats (groupe de contrats).

Pour rechercher la commune intention des parties, le praticien se référera aux directives reprises à l'article 5.143, qui concernent en fait la question de la détermination (ou non) d'un délai endéans lequel l'événement doit survenir pour que la condition soit considérée comme réalisée ou défaillie²⁴.

B. Droits et obligations des parties *pendente conditione*

Le caractère futur et incertain de la condition implique une période d'attente. Durant celle-ci, les parties ne peuvent s'immiscer dans le jeu de la condition. L'article 5.144 généralise l'ancien article 1178, en permettant de sanctionner la partie qui empêche ou provoque, fautivement, la réalisation de la condition. Il s'agit d'une application du principe de l'exécution de bonne foi des conventions (art. 5.73 C. civ.)²⁵. Les travaux préparatoires en donnent des exemples parlants :

- « si un immeuble est acheté sous la condition suspensive de l'obtention par l'acheteur d'un crédit, l'acheteur qui s'abstiendrait d'effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention d'un tel crédit auprès des banques manquerait à la bonne foi, avec pour conséquence que le créancier aurait la possibilité de tenir la condition pour réalisée (dans le but de se préva-

¹⁸ Qui dépend du hasard.

¹⁹ Qui dépend pour partie de la volonté d'une des parties et pour partie de facteurs extérieurs.

²⁰ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 174.

²¹ Parfois le caractère tacite est exclu, par des conditions de forme à respecter, p. ex., art. 7bis de la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction (loi « Breyne »).

²² « [O]n observera que le décès est ici envisagé comme événement incertain érigé en condition, et non comme un événement certain érigé en terme. En effet, quoique nous soyons tous condamnés au trépas, de sorte que le décès constitue normalement un terme indéterminé, la question est ici de savoir si la mort du débiteur survient ou non avant qu'il ait exécuté la prestation due. Dans cette mesure, il s'agit bien d'un événement incertain susceptible d'être érigé en condition » (proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 174).

²³ Le choix a été fait de ne pas prévoir de cause d'extinction automatique des contrats *intuitu personae*, voy. art. 5.112 C. civ. et le commentaire de cette disposition dans la proposition de loi ; F. GEORGE et P. BAZIER, « Faillite et *intuitu personae* : un régime à redéfinir ? », R.G.D.C., 2017, pp. 3 et s.

²⁴ Voy. S. LAGASSE, « Réalisation et défaillance de la condition suspensive », *op. cit.*, pp. 120-124.

²⁵ Voy. M. BERLINGUIN et M. DUPONT, « Le contrat soumis à condition suspensive », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 27 et pp. 42 et s. ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », vol. 3, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1808 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op. cit.*, p. 361.

loir ensuite des sanctions de l'inexécution si l'acheteur ne parvient pas à payer le prix). Si, à l'inverse, le créancier tente d'empêcher la vente en portant fautivement atteinte au crédit de l'acheteur auprès des banques, l'acheteur pourra de même tenir la condition pour réalisée et poursuivre l'exécution de la vente »²⁶ (cette dernière sanction ne sera sans doute pas la plus opportune, si l'acheteur n'est effectivement pas en mesure d'assumer ses obligations suite au refus de crédit ; c'est plutôt, à notre estime, une résolution de la vente aux torts du vendeur qu'il y aurait lieu d'envisager) ;

- « si [...] un travailleur est engagé sous la condition résolutoire de la non-réussite par celui-ci d'un concours ou d'une formation dans un certain délai [...] et que le travailleur n'effectue aucune démarche pour s'inscrire à ce concours ou cette formation, l'employeur pourra décider de tenir la condition résolutoire pour [réalisée]²⁷. À l'inverse, si un bail de bureaux est conclu sous la condition résolutoire que le preneur trouve un autre local dans un certain délai, et que le preneur n'effectue aucune démarche à cet effet, le bailleur pourra tenir la condition résolutoire pour réalisée »²⁸.

Tant que la condition est pendante, la partie dans l'intérêt exclusif de laquelle elle a été stipulée peut y renoncer unilatéralement²⁹. L'obligation devient alors pure et simple. La réforme consacre cette solution (art. 5.145 C. civ.). Dans les autres cas, et notamment une fois la condition réalisée ou défaillie, un accord de volonté est toujours requis pour en modifier les effets (le cas échéant, par la conclusion d'un nouveau contrat)³⁰.

Pour le reste, les droits et obligations des parties *pendente conditione*³¹ sont désormais régis par l'article 5.146, en ce compris les devoirs de conservation de la chose faisant l'objet d'une vente sous condition (suspensive ou résolutoire). Les sanctions contractuelles de droit commun s'appliquent, le but étant généralement d'assurer l'inopposabilité des actes accomplis en fraude des droits des parties. Ces dernières peuvent en revanche accomplir des actes conservatoires.

²⁶ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 177.

²⁷ C'est manifestement par erreur que l'exposé des motifs vise la *défaillance* de la condition, auquel cas l'engagement deviendrait pur et simple, ce qui n'a pas de sens dans l'exemple.

²⁸ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 177.

²⁹ Cass., 30 juin 2016, R.G.D.C., 2017, p. 104, note M. SERVAIS.

³⁰ Voy. S. LAGASSE, « Réalisation et défaillance de la condition suspensive », *op. cit.*, pp. 130-131 et jurisprudence citée.

³¹ Cf. Cass., 5 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1149 ; Cass., 15 mai 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1123 ; Liège, 30 janvier 1990, R.R.D., 1990, pp. 335 et s. ; J. ACOLTY et C. EYBEN, « La condition suspensive et la condition résolutoire », in *Droit des obligations*, coll. Recyclage en droit, Limal, Anthemis, 2011, pp. 189 et s. ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op. cit.*, n° 369 et 380. Voy. proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., pp. 178-181.

Parmi les actes conservatoires, relevons que l'action paulienne demeure ouverte au créancier, ce qui est indispensable pour contrebalancer la suppression de l'effet rétroactif de la condition suspensive (voy. *infra*)³².

C. Réalisation ou défaillance de la condition

Soulignons d'abord qu'en déplaçant la « résolution » de l'article 1184 de l'ancien Code civil dans une section du livre 5 consacrée à l'inexécution de l'obligation contractuelle et ses conséquences (cf. art. 5.83, 3^o, et 5.90 et s. C. civ.), le législateur règle une fois pour toutes la confusion entre cette sanction contractuelle³³ et la condition résolutoire.

Cette clarification mise à part, le principal changement concerne l'abandon de la rétroactivité attachée à la réalisation de la condition.

Après avoir rappelé que la réalisation de la condition produit ses effets de plein droit³⁴, l'article 5.147 dispose que ceux-ci n'ont lieu que pour l'avenir. La rétroactivité prévue aux anciens articles 1179 et 1183 faisait l'objet de trop nombreuses exceptions³⁵. Elle était critiquée, notamment en raison de ses inconvénients potentiels pour les tiers. Elle visait en fait à protéger le créancier sous condition suspensive (ou le débiteur sous condition résolutoire) contre les actes accomplis au détriment de l'engagement conditionnel³⁶. Mais, comme elle était énoncée, on pouvait penser que son champ d'application excédait cette *ratio legis*³⁷. Il est dès lors décidé de s'en tenir à la protection que la rétroactivité visait à garantir, protection assurée par une disposition légale expresse (cf. art. 5.146, § 2, C. civ.).

La réalisation de la condition résolutoire entraîne des restitutions réciproques (art. 5.147, § 2, al. 2, C. civ.), sans qu'un détour par la rétroactivité soit nécessaire au-delà des effets de l'article 5.146, paragraphe 2. Celle-ci serait même « contraire à la logique de l'institution puisque l'extinction du contrat constitue une conséquence normale de la réalisation de la condition résolutoire, envisagée et voulue par les parties depuis l'origine. Il serait dès lors artificiel de considérer que le contrat est effacé depuis sa conclusion »³⁸.

³² R. JAFFERALI, « La condition en matière immobilière. Exposé introductif à la lumière de la réforme du droit français », *op. cit.*, p. 14.

³³ Opérée éventuellement par le biais d'une clause résolutoire expresse.

³⁴ Voy. F. GEORGE, « Faillite et (in)exécution du contrat : questions choisies », in *Chronique de jurisprudence en matière de contrats spéciaux*, coll. CUP, vol. 129, Liège, Anthémis, 2011, pp. 214 et s. ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op. cit.*, n° 345 ; Bruxelles, 16 avril 2012, R.G.D.C., 2015, p. 168.

³⁵ Voy. proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 181.

³⁶ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, n° 1219 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op. cit.*, pp. 365-370.

³⁷ Sur toute cette question, voy. R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, *op. cit.*, n° 174 et s.

³⁸ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 182.

De même, la défaillance de la condition éteint l'obligation (condition suspensive) ou la rend pure et simple (condition résolutoire) « pour l'avenir » (art. 5.148 C. civ.)³⁹.

On gardera à l'esprit le caractère supplétif des règles énoncées⁴⁰.

II. L'obligation à terme

La plupart des dispositions relatives à la condition se retrouvent, moyennant adaptations, dans le chapitre consacré aux obligations à terme⁴¹.

A. Définition et dispositions générales

Le terme est un événement futur et certain qui a pour effet soit de suspendre l'exigibilité d'une obligation (terme suspensif), soit d'éteindre une obligation (terme extinctif), sans effet rétroactif⁴². La certitude de l'événement à venir le distingue de la condition⁴³. Selon que le moment de sa survenance est connu ou non, on parle de terme certain ou incertain.

L'obligation à terme est (re)codifiée à droit constant (art. 5.149 C. civ.).

Comme la condition, le terme suspensif affecte uniquement l'exigibilité de l'obligation⁴⁴. La clause de réserve de propriété est généralement analysée comme un terme suspensif. À l'inverse, « si seule l'obligation de délivrer la chose est affectée d'un terme suspensif, la propriété et les risques de la chose sont, en règle, transmis à l'acquéreur dès l'échange des consentements (voy. art. 5.79 C. civ.) »⁴⁵.

Le terme peut être exprès ou tacite (art. 5.150 C. civ.), l'intention des parties devant toujours être établie avec certitude. La loi fixe parfois un terme (généralement extinctif) en l'absence de précision par les parties⁴⁶.

³⁹ En cas de défaillance, la rétroactivité est superflue ; voy. R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, *op. cit.*, pp. 326 et s. ; Cass., 11 septembre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1386.

⁴⁰ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 183.

⁴¹ Seul le terme « de droit » est visé, par opposition au terme « de grâce » (art. 5.201 C. civ.).

⁴² Cass., 20 décembre 1883, *Pas.*, 1884, I, p. 14 ; Cass., 21 janvier 2000, *Pas.*, 2000, p. 163.

⁴³ Une certitude absolue n'est toutefois pas attendue, la volonté des parties étant à cet égard prédominante, voy. E. VIEUJEAN, « Le terme de droit suspensif », *Les Nouvelles*, Droit civil, t. IV, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 1958, p. 490 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1776.

⁴⁴ P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op. cit.*, p. 317, n° 322.

⁴⁵ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 185.

⁴⁶ P. ex., art. 7 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ; art. 1758 ancien C. civ. à propos du contrat de bail d'un appartement meublé, réputé fait à tant par année, par mois ou par jour ; art. 1888 ancien C. civ. en matière de prêt à usage. À noter que des lois impératives ou d'ordre public peuvent parfois imposer une durée maximale au contrat, et donc s'opposer à la fixation libre du terme (p. ex., dans les régimes spécifiques en matière de bail).

En règle, l'échéance du terme survient de plein droit et opère pour l'avenir (art. 5.151 C. civ.)⁴⁷. La loi comme les parties peuvent y déroger, en prévoyant, par exemple, qu'une notification écrite sera nécessaire (le renouvellement du contrat étant, par voie de conséquence, tacite).

B. Dispositions propres au terme suspensif

Le terme suspensif soulevant plus de questions que le terme extinctif, quelques dispositions lui sont spécialement consacrées, à commencer par l'article 5.152 relatif à la détermination du terme lorsque les parties n'ont pas fixé son échéance.

À l'instar de la condition, une renonciation unilatérale au terme prévu dans l'intérêt exclusif d'une partie est possible, dans le respect de l'article 5.153. À défaut et sauf dérogation légale⁴⁸, un accord de volontés est exigé. Concernant le bénéficiaire du terme, on se référera à l'alinéa 2 de la disposition : dans le silence de la loi⁴⁹, le terme est présumé consenti en faveur du débiteur, sauf à démontrer la commune intention des parties, eu égard à la nature et à la portée du contrat, que le juge « interprète notamment en fonction des circonstances »⁵⁰.

Si le créancier ne peut faire condamner le débiteur à s'exécuter avant terme (art. 5.154, al. 1^{er}, C. civ.), une mise en demeure du débiteur avant l'échéance du terme est envisageable, pour autant que celui-ci soit proche dans le temps (cf. art. 5.232 C. civ.). Au rang des sanctions générales, le créancier peut aussi suspendre l'exécution de son obligation lorsqu'il est manifeste que son débiteur ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour lui (cf. art. 5.239, al. 2, C. civ.). De même, une résolution anticipée du contrat est désormais autorisée (cf. art. 5.90, al. 2, C. civ.).

Contrairement au régime de la condition, l'article 5.154, alinéa 2, prévoit qu'un paiement anticipé ne donne pas lieu à restitution⁵¹. La possibilité d'accomplir des actes conservatoires est, quant à elle, réglée à l'alinéa 3⁵². Auparavant, elle était déduite des dispositions relatives à la condition⁵³. Le créancier peut, par exemple, requérir la transcription de l'acte générateur du droit à terme, requérir

⁴⁷ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., p. 1782.

⁴⁸ P. ex., livre VII CDE, not. art. VII.144 et s.

⁴⁹ Cf. p. ex. art. 1944 ancien C. civ. en matière de prêt à usage.

⁵⁰ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 188. Le terme peut être consenti en faveur du créancier, par exemple le déposant dans le contrat de dépôt. Il peut aussi jouer en faveur des deux parties : un emprunt ou un crédit à terme consenti par une banque à un emprunteur bénéficie à l'emprunteur et à la banque qui en tire un intérêt (à propos de l'indemnité de emploi, cf. art. 1907bis ancien C. civ.).

⁵¹ Du moins si le terme est prévu en faveur du débiteur. S'il est établi en faveur des deux parties ou du créancier seul, son accord est requis. Tel est le cas en matière d'obligations émises par l'État ou par des sociétés commerciales. La matière n'est toutefois pas d'ordre public (P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., p. 1780).

⁵² Voy. E. VIEUJEAN, « Le terme de droit suspensif », op. cit., p. 561.

⁵³ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., p. 1781.

l'inscription d'une hypothèque garantissant sa créance ou encore accomplir des actes conservatoires du patrimoine du débiteur (p. ex., souscription d'une assurance, réparations urgentes, etc.). Il ne peut en revanche pratiquer de saisie conservatoire, en vertu de l'article 1415 du Code judiciaire.

Les hypothèses de déchéance du terme sont légales ou conventionnelles⁵⁴. Sur ce point, l'ancien article 1188 est reformulé à l'article 5.155. Quatre situations sont énumérées : la faillite du débiteur, le refus par le débiteur d'accorder une sûreté qu'il avait promise, la diminution des sûretés par la faute du débiteur⁵⁵ et « les autres hypothèses prévues par la loi »⁵⁶. La nouvelle disposition tranche une ancienne controverse et précise que la déchéance a lieu de plein droit⁵⁷. Elle est propre au débiteur concerné et ne s'étend pas à ses codébiteurs, même solidaires, ni à ses cautions.

Sous réserve de certaines dispositions impératives⁵⁸, les parties peuvent librement aménager les causes de déchéance du terme ou leur effet automatique. Par exemple, elles peuvent faire dépendre l'effectivité de la déchéance d'une série de conditions ou coupler celle-ci à une clause indemnitaire (anciennement « clause pénale ») en cas d'inexécution fautive.

III. Les obligations à pluralité d'objets

Si les obligations à objets multiples sont connues depuis le droit romain⁵⁹, le Code Napoléon ne régissait que les obligations alternatives. Dans le souci de sécurité juridique qui le caractérise, le livre 5 y ajoute les obligations cumulatives et les obligations facultatives (« à prestation subsidiaire »). « Leur réglementation demeure succincte car dans la pratique, des problèmes se posent rarement dès lors que l'autonomie de la volonté des parties et le droit commun règlent la matière en grande partie »⁶⁰. Les trois catégories sont classées « par ordre décroissant du caractère contraignant que revêt l'obligation pour le débiteur »⁶¹.

⁵⁴ Cf. les clauses d'exigibilité immédiate des contrats de crédit, qui imposent un remboursement immédiat et intégral du prêt en cas de défaut de paiement.

⁵⁵ P. ex., Civ. Bruxelles, 15 janvier 1998, *J.T.*, 1998, p. 337.

⁵⁶ Voy. art. 1613, 1913 ou 2003 ancien C. civ. ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., p. 1783, à propos de l'article 1675/7 du Code judiciaire en matière de règlement collectif de dettes. La procédure de réorganisation judiciaire n'entraîne pas de déchéance du terme, le sort des créances sursitaires devant être réglé par le plan de réorganisation.

⁵⁷ Voy. S. STIJNS, *Verbintissenrecht*, vol. 2, Brugge, die Keure, 2020, p. 23.

⁵⁸ P. ex., art. VII.105 et VII.144 CDE.

⁵⁹ R. ROBAYE, *Le droit romain*, 5^e éd., Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2016, p. 240.

⁶⁰ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 192. Pour des développements en doctrine, voy. J. GHESTIN, M. BILLIAU et G. LOISEAU, *Le régime des créances et des dettes*, coll. *Traité de droit civil*, Paris, L.G.D.J., 2005, pp. 233 et s. ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., pp. 1817-1819 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, op. cit., pp. 385-393.

⁶¹ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 192.

A. L'obligation cumulative

L'obligation cumulative se caractérise par plusieurs prestations considérées par les parties comme liées. De ce fait, le débiteur est tenu de les exécuter toutes⁶². Le nouvel article 5.156 reprend cette figure. Les parties peuvent librement l'aménager, en prévoyant, par exemple, un ordre dans l'exécution des prestations⁶³.

Conformément à l'alinéa 2 de la disposition, « [s]i l'exécution d'une prestation devient impossible, les autres prestations restent dues ». Ceci distingue l'obligation cumulative de l'obligation simple et des autres formes d'obligations à plusieurs objets. « [D]ès lors que la proposition reconnaît la caducité en cas d'impossibilité d'exécuter en nature l'obligation, qu'elle soit imputable ou non au débiteur (voir art. 5.265), l'alinéa 2 vise également la situation dans laquelle une prestation est impossible à exécuter à la suite d'une faute du débiteur. Dans cette hypothèse également, le débiteur d'une obligation cumulative doit exécuter l'autre prestation, sans préjudice de la possibilité pour le créancier de faire valoir les sanctions dont il dispose en cas de manquement imputable, plus particulièrement la possibilité d'exiger la réparation du dommage »⁶⁴. Si les parties ont considéré les différentes prestations comme indivisibles, l'impossibilité d'exécuter l'une d'elles rend les autres inexigibles⁶⁵.

B. L'obligation alternative

L'obligation alternative prévoit au moins deux prestations différentes, étant entendu que l'exécution d'une seule suffit à libérer le débiteur. On peut citer les options de change dans le domaine de la souscription des emprunts internationaux. « Selon certains auteurs, un autre exemple est la clause “take or pay” dans les contrats à long terme à durée déterminée où l'acheteur de matières premières ou d'approvisionnements en énergie s'engage à acheter un volume minimal et où soit il commandera le volume et paiera le prix convenu soit il ne l'achètera pas et paiera le (ou une partie du) prix »⁶⁶.

Les anciens articles 1189 à 1196 fusionnent pour n'en former qu'un, le nouvel article 5.157. Le paragraphe 2 de cette disposition traite du « choix » qui caractérise ce type d'obligation. Sauf stipulation contractuelle l'attribuant au créancier ou à un tiers, ce choix revient en principe au débiteur. Dorénavant, si la personne concernée néglige d'effectuer son choix, la loi prévoit qu'après mise en demeure, le droit de choisir reviendra à l'autre partie.

⁶² P. ex., un contrat de licence de brevet comportant non seulement la licence *stricto sensu*, mais aussi le savoir-faire (*know-how*) jugé nécessaire à l'exploitation de l'invention.

⁶³ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 192.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 193.

⁶⁵ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., n° 1226 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, op. cit., n° 407.

⁶⁶ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 194.

Le choix est irrévocable et ne vaut que pour l'avenir⁶⁷. Dès lors qu'il est exercé, l'obligation se mue en obligation simple ; conformément à la théorie des risques, si un cas de force majeure rend impossible l'exécution de la prestation choisie, le débiteur est libéré.

Si une prestation devient impossible à exécuter en nature alors qu'aucun choix n'a encore été posé, le choix portera sur l'une des prestations restantes.

Si toutes les prestations deviennent impossibles sans que cela soit imputable au débiteur, celui-ci est libéré (*cf.* art. 5.100 C. civ.). Si l'impossibilité lui est imputable, au moins pour l'une des prestations, les sanctions de droit commun sont applicables. L'article 5.157, paragraphe 3, déroge en cela à l'ancien article 1193, alinéa 2.

C. L'obligation à prestation subsidiaire

L'obligation facultative, dont le nom pouvait prêter à confusion, est rebaptisée « obligation à prestation subsidiaire ». Cette appellation correspond mieux à l'hypothèse où le débiteur a la possibilité de se libérer d'une prestation principale en exécutant une prestation subsidiaire, la faculté d'exercer cette option n'appartenant qu'à lui⁶⁸. Autrement dit, les prestations ne sont pas sur le même plan.

La clause de dédit, qui permet au débiteur de résilier le contrat moyennant le paiement d'une contrepartie, en est l'exemple type. La possibilité, pour l'acheteur faisant l'objet d'une action en rescision pour lésion dans la vente immobilière, d'offrir un supplément de prix pour éviter la rescision peut aussi être évoquée (*cf.* art. 1681 ancien C. civ.).

Tant la prestation principale que la prestation subsidiaire doivent être déterminées ou déterminables, mais le créancier peut uniquement prétendre à l'exécution de la prestation principale, le débiteur étant libéré en cas de nullité ou d'impossibilité non imputable d'exécuter cette prestation. Si l'impossibilité lui est imputable, l'obligation s'éteint également, par l'application des nouvelles règles relatives à la caducité (*cf.* art. 5.265 C. civ.) ; le débiteur n'est donc pas tenu de fournir l'autre prestation, mais il répondra de l'inexécution⁶⁹.

Comme le rappellent les travaux préparatoires, une clause indemnitaire n'est pas une obligation subsidiaire, mais l'indemnité forfaitaire prévue par les parties pour sanctionner l'inexécution d'une obligation⁷⁰.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 196.

⁶⁸ S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, op. cit., n° 36 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., n° 1227 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, op. cit., n° 411.

⁶⁹ P. WÉRY, *Droit des obligations*, op. cit., nos 402 et 411.

⁷⁰ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 197. La clause indemnitaire est d'ailleurs écartée en cas de dol du débiteur, ce qui démontre son absence d'effet libératoire.

IV. Les obligations à pluralité de sujets

A. Le principe de division

« L'obligation qui lie plusieurs créanciers ou débiteurs se divise de plein droit entre eux. » Le nouvel article 5.159 du Code civil, en reprenant la formulation de son homologue français⁷¹, a le mérite de poser expressément le principe de division des obligations à sujets multiples. La mal nommée « obligation conjointe » est rebaptisée « obligation divise », sans toucher à sa réalité juridique. Le créancier ne peut réclamer à chaque débiteur que sa part, et les actes qu'il pose à l'égard d'un codébiteur n'ont *a priori* qu'un effet individuel. Cela vaut que la pluralité de sujets existe dès la naissance de l'obligation ou qu'elle survienne ultérieurement (décès, cession partielle, subrogation partielle...).

Le principe de division des obligations voulu par les rédacteurs du Code civil de 1804 est depuis longtemps mis à mal. À cause de la multiplication des hypothèses de « solidarité », on a souvent écrit que la règle était devenue l'exception. Certains plaidaient même pour son abandon, estimant que l'évolution qui avait abouti à l'ancien article 1202 était à la fois artificielle et inopportune⁷².

Fidèle à sa volonté d'évoluer sans révolutionner, le législateur ne s'est pas engagé dans cette voie. Il a, en revanche, poursuivi ses efforts de systématisation. L'article 5.159, paragraphe 2, énonce ainsi les exceptions à la règle de la division, que nous parcourons tour à tour ci-après.

B. La solidarité passive

Parmi les exceptions au principe de division, celle prévoyant la solidarité de plusieurs débiteurs est la plus intéressante et la plus utilisée. Les anciens articles 1200 à 1216, tout en ayant été bien éprouvés par la pratique, méritaient une révision. La réforme aboutit à six dispositions régissant respectivement la définition et les sources de la solidarité passive (art. 5.160 C. civ.), les effets principaux entre créancier et débiteurs (art. 5.161 C. civ.), les exceptions appartenant aux codébiteurs (art. 5.162 C. civ.), les effets secondaires entre créancier et débiteurs (art. 5.163 C. civ.), les effets entre codébiteurs (art. 5.164 C. civ.) et, enfin, l'hypothèse du décès d'un débiteur (art. 5.165 C. civ.). Nous nous concentrons sur les principales nouveautés.

1. Définition et sources

« Il y a solidarité entre débiteurs lorsqu'ils sont tenus à la même prestation et que le créancier peut en exiger de chacun d'eux la totalité » (art. 5.160, § 1^{er}, C. civ.).

⁷¹ Art. 1309 C. civ. fr.

⁷² Voy. L. AYNÈS et A. HONTEBEYRIE, « Pour une réforme du code civil, en matière d'obligation conjointe et d'obligation solidaire », *Rec. Dalloz*, C., 2006, p. 328.

La solidarité conjugue l'unité d'objet avec une pluralité de liens obligatoires, chaque débiteur pouvant avoir un lien juridique personnel et différent avec le créancier⁷³.

Les deux sources principales de la solidarité passive sont la loi et le contrat. Il n'est pas inutile de rappeler que la solidarité légale a lieu de plein droit, sans devoir être prononcée par une décision judiciaire de condamnation des débiteurs⁷⁴. Le terme « loi » doit être entendu largement comme recouvrant le droit coutumier et les principes généraux du droit. Parmi ces derniers, on sait que la Cour de cassation déduit de l'article 50 du Code pénal la solidarité des coauteurs d'une faute commune, soit plusieurs personnes qui contribuent sciemment à produire un fait dommageable⁷⁵. Ce principe devrait être repris dans le futur livre 6⁷⁶.

La solidarité coutumière entre commerçants⁷⁷ reçoit une consécration légale. L'alinéa 2 de l'article 5.160, paragraphe 2, vise dorénavant les « entreprises », au sens de l'article I.1, 1^o, du Code de droit économique, qui sont tenues ensemble de la même obligation contractuelle (même si celle-ci ne découle pas d'un contrat unique⁷⁸). Cette règle, qui est d'interprétation stricte et ne vaut donc pas en matière de solidarité active⁷⁹, encourage et simplifie les transactions entre entreprises. Les parties peuvent librement y déroger⁸⁰.

Hormis cette hypothèse, la solidarité contractuelle ne se présume pas. Une manifestation de volonté certaine est requise, sans devoir être « expresse », contrairement à ce qu'affirmait l'article 1202 de manière trompeuse⁸¹.

2. L'obligation à la dette : effets et exceptions

Nous optons pour une présentation schématique des effets principaux et secondaires de la solidarité et des exceptions qui peuvent être opposées par les codébiteurs au créancier.

⁷³ P. WÉRY, *Droit des obligations*, op. cit., p. 413, n° 435.

⁷⁴ Cass., 27 avril 2007, *Pas.*, 2007, p. 786. Il arrive par ailleurs que des décisions prononcent la « solidarité », là où ce n'est manifestement que d'obligations *in solidum* qu'il peut être question (p. ex., entre un assureur de responsabilité et son assuré).

⁷⁵ Cass., 17 février 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 633 ; Cass., 25 novembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 337 ; Cass., 3 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2001, p. 716.

⁷⁶ Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le Code civil, 1^{er} septembre 2019, disponible sur <https://justice.belgium.be/fr/bwcc> (consulté le 6 mars 2022), art. 5.166 (qui sera autrement numéroté) « Faute commune » : « Lorsque plusieurs personnes collaborent sciemment dans le but de causer un dommage, elles sont solidairement responsables du dommage causé par cette faute commune. »

⁷⁷ Cass., 3 avril 1952, *Pas.*, 1952, I, p. 498 ; Cass., 25 avril 1985, *Rev. not. belge*, 1985, p. 441.

⁷⁸ Cass., 1^{er} octobre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 171.

⁷⁹ P. WÉRY, *Droit des obligations*, op. cit., p. 411, n° 432.

⁸⁰ Cass., 25 février 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 204.

⁸¹ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, n° 314 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., p. 1829 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : le régime général de l'obligation (1985-1995) », *J.T.*, 1999, pp. 821 et s., n° 23 ; A. CATALDO et M. NOUNCKELE, « Deux questions en matière de solidarité : ses aménagements conventionnels et la portée du recours contributoire », in *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux. Questions choisies*, coll. CUP, vol. 168, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 296-297.

a. Effets principaux

Effets entre créancier et débiteurs	Droit d'élection du créancier, y compris pour la réparation du dommage en cas d'inexécution imputable à n'importe quel débiteur (art. 5.161, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} et 2, C. civ.)	
	Droit de poursuite du créancier (art. 5.161, § 1 ^{er} , al. 3, C. civ.)	
	Libération de tous les codébiteurs dans la mesure du paiement (art. 5.161, § 2, C. civ.)	
Exceptions appartenant aux codébiteurs	Exceptions communes à tous les codébiteurs (art. 5.162, § 1 ^{er} , al. 2, C. civ.)	Exceptions qui affectent la validité de l'obligation <ul style="list-style-type: none"> - Nullité pour absence/illicéité de cause/objet - Omission d'une formalité prescrite à peine de nullité - Violation d'une règle impérative de protection des débiteurs - Nullité pour vice de consentement subi par tous les débiteurs ou incapacité de tous les débiteurs - Modalités affectant l'engagement de tous (condition et terme)
		Causes d'extinction ou de suspension de la dette : <ul style="list-style-type: none"> - Paiement ou dation en paiement - Compensation - Novation - Perte de la chose par force majeure - Réalisation d'une condition résolutoire - Caducité - Résolution - Exception d'inexécution - Remise totale de la dette sans réserve expresse des droits du créancier à l'égard des codébiteurs - Prescription⁸²
		Exceptions simplement personnelles à un débiteur (art. 5.162, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , C. civ.) => les autres débiteurs peuvent s'en prévaloir pour faire déduire sa part du total de l'obligation (art. 5.162, § 2, C. civ.)
	Exceptions purement personnelles à un débiteur (cf. travaux préparatoires)	<ul style="list-style-type: none"> - Nullité affectant l'engagement de ce seul débiteur - Modalité affectant l'engagement de ce seul débiteur⁸⁵ (p. ex., délai de grâce)

⁸² En tout cas lorsqu'elle concerne le paiement, ce qui est néanmoins contestable si on considère que la prescription n'a pas trait au droit substantiel, mais à l'action qui l'assortit, voy. J. GHESTIN, M. BILLIAU, G. LOISEAU, *Le régime des créances et des dettes*, op. cit., n° 270, p. 284, et n° 1115, pp. 1133 et s.

⁸³ Est seule visée la remise volontaire, et non celle résultant d'un règlement collectif de dettes ou d'une réorganisation judiciaire, proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 208.

⁸⁴ Cass., 18 septembre 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 343 et note ; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, op. cit., p. 47, n° 59-60 ; S. VAN BREE, « Les contours de l'obligation solidaire », *Cah. jur.*, 2013, p. 119.

⁸⁵ En ce compris la déchéance du terme commun encourue par un seul des codébiteurs solidaires.

Trois nouveautés méritent d'être épinglées.

1^o L'« archaïque »⁸⁶ article 1205 de l'ancien Code civil est remplacé par l'alinéa 2 de l'article 5.161, paragraphe 1^{er}. Au stade de l'obligation à la dette, l'ancienne disposition faisait une distinction entre codébiteurs selon que l'inexécution de l'obligation leur était imputable ou non⁸⁷. Il est à présent confirmé que la solidarité s'applique non seulement à l'exécution en nature de l'obligation, mais également à la réparation du dommage et au respect de la clause indemnitaire sanctionnant, le cas échéant, l'inexécution fautive. Au stade contributoire, la charge pèsera entièrement sur les épaules du ou des débiteurs à qui l'inexécution est imputable (*infra*).

2^o À propos des exceptions qui peuvent être opposées par les débiteurs au créancier, l'article 5.162, paragraphe 2, propose à première vue une solution claire et uniforme : « Lorsqu'un débiteur dispose d'une exception personnelle qui éteint sa part de l'obligation, lui ôte son caractère solidaire ou en suspend l'exigibilité, les autres débiteurs peuvent s'en prévaloir pour la faire déduire du total de l'obligation. »

Le législateur n'a toutefois pas traduit son intention de façon suffisamment nuancée. En effet, il ne distingue plus formellement les exceptions (simplement) personnelles et « purement » personnelles (cf. art. 1208 ancien C. civ.). Ces deux types d'exceptions peuvent être opposées uniquement par le débiteur concerné, mais l'effet reconnu par l'article 5.162, paragraphe 2, ne s'attache en principe qu'aux exceptions simplement personnelles, tandis que les exceptions purement personnelles n'ont pas d'incidence pour les codébiteurs de l'*excipiens*. D'après la proposition de loi, il faut pourtant maintenir la distinction : « Les exceptions purement personnelles – dont les effets ne profitent pas aux autres débiteurs qui restent tenus d'acquitter la totalité de l'obligation – sont, par exemple, un vice de consentement ou une incapacité dans le chef d'un seul débiteur. Un délai de grâce, un terme ou une condition octroyés à un seul débiteur constituent aussi des exceptions purement personnelles. [...] Le paragraphe 2 est une nouvelle disposition qui concerne les principales exceptions simplement personnelles – à savoir les exceptions présentes dans le chef d'un seul débiteur, tout en profitant tout de même aux codébiteurs »⁸⁸. Certes, l'exposé des motifs dispose d'une autorité particulière pour orienter l'interprétation du texte⁸⁹. Une telle

⁸⁶ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 204.

⁸⁷ Sur cette question, voy. A. CATALDO et M. NOUNCKELE, « Approche critique de la pluralité de contractants. Une nouvelle lecture des obligations solidaires, *in solidum* et indivisibles », in *De quoi le contrat est-il le nom ? Applications et tendances récentes du droit des contrats*, Limal, Anthémis, 2017, pp. 199-201, n° 26-27 ; H. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., p. 343, n° 356-357.

⁸⁸ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., pp. 206-207.

⁸⁹ X. THUNIS, « Le régime général de l'obligation : de la tutelle à l'émancipation », op. cit., p. 388.

interprétation est-elle toutefois autorisée lorsque, dans le texte en question, on a supprimé les termes qui fondaient auparavant la distinction ?

En revanche, contrairement au droit actuel, il est bien établi que l'exception (simplement) personnelle ne doit pas être effectivement invoquée par le débiteur qui en *dispose*, pour que ses codébiteurs puissent se prévaloir de son existence et, donc, de ses conséquences favorables sur le montant de la dette globale⁹⁰. Cette évolution est à saluer.

3° Enfin, la compensation est élevée au rang d'exception commune, au même titre que le paiement. Le livre 5 « déroge en cela à l'article 1294, alinéa 3, [de l'ancien] Code civil, une disposition qui n'est pas reprise en ce qui concerne la compensation. Dans le droit actuel, la partie autorisée à se prévaloir de la compensation doit l'invoquer avant qu'elle puisse produire les effets d'un paiement. Cette règle ne tient toutefois pas compte du fait que la compensation légale – qui se produit souvent – a lieu automatiquement, même à l'insu des débiteurs. Elle déroge en outre, au détriment des codébiteurs, aux règles fondamentales de la solidarité étant donné que le débiteur à qui le paiement est réclamé ne peut même pas faire valoir que la part du codébiteur qui peut compenser doit être déduite de la dette totale »⁹¹.

b. Effets secondaires

Les effets secondaires de la solidarité sont réglés à l'article 5.163. Ils sont traditionnellement rattachés à la fiction d'une communauté d'intérêts entre codébiteurs, qui auraient reçu le mandat tacite de se représenter l'un l'autre⁹². En réalité, leur but est simplement de renforcer la position du créancier, en facilitant les poursuites contre les débiteurs⁹³.

Le législateur s'en tient aux anciens effets légaux, refusant de consacrer les effets secondaires judiciaires ou doctrinaux, dont le fondement a toujours été critiqué et qui s'avèrent contraires à plusieurs principes fondamentaux du droit judiciaire privé⁹⁴.

⁹⁰ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 208.

⁹¹ *Ibid.*, p. 207. Voy. M. VANDENBOGAERDE, *Pluraliteit van schuldenaars bij verbintenissen*, Brugge, die Keure, 2015, pp. 450 et s., n°s 517-518 et n° 526 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., p. 1842, n° 1251.

⁹² Voy. H. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., p. 283 (qui le critique) ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, op. cit., n° 443 (qui le critique) ; M. VAN QUICKENBORNE et J. DEL CORRAL, « Hoofdelijkheid », *Bijzondere overeenkomsten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, op. cit., p. 142 ; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, op. cit., p. 47, n° 61 ; J. GHESTIN, M. BILLIAU, G. LOISEAU, *Le régime des créances et des dettes*, op. cit., n° 257. Certains auteurs français ont même vu dans la représentation le fondement de l'ensemble du régime de la solidarité, tant dans ses effets principaux que secondaires, voy. H.-L. et M. MAZEAUD et F. CHABAS, *Obligations*, t. 2, 1^{er} vol., 9^e éd., par Fr. CHABAS, 1998, n° 1061-2, p. 1108-9.

⁹³ H. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., n°s 353 et s. ; J. GHESTIN, M. BILLIAU, G. LOISEAU, *Le régime des créances et des dettes*, op. cit., p. 288, n° 277.

⁹⁴ Sur cette question, voy., dernièrement, A. CATALDO, « L'autorité de la chose jugée à l'égard des codébiteurs solidaires », *R.G.D.C.*, 2021, pp. 3-16 ; A. GILLET, « Des effets processuels indûment prêtés à la solidarité », in *Questions qui dérangent en droit judiciaire*, coll. CUP, vol. 209, Liège, Anthémis, 2021, pp. 244-277.

Effets secondaires entre créancier et débiteurs	La mise en demeure d'un codébiteur vaut à l'égard de tous (art. 5.163, al. 1 ^{er} , C. civ.) ⁹⁵
	L'interruption de la prescription à l'égard d'un des codébiteurs vaut à l'égard de tous (art. 5.163, al. 2, C. civ.) ⁹⁶
	Le serment déferé à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs (art. 8.37, al. 4, C. civ.) ⁹⁷

Notons que ces effets secondaires subsistent vis-à-vis des héritiers d'un codébiteur solidaire décédé, par exception au principe selon lequel la solidarité ne se transmet pas aux successeurs universels d'un débiteur (*cf.* art. 5.165 C. civ.).

3. La contribution à la dette

Au stade contributoire, le *solvens* est en droit de réclamer à chacun de ses codébiteurs sa part de la dette. Si la règle est des plus ancrées, son fondement prêtait le flanc à la critique.

À présent, l'article 5.164, alinéa 1^{er}, rappelle d'abord la division de plein droit de la dette ; la solidarité ne s'applique qu'au stade de l'obligation à la dette. L'alinéa 2 dispose ensuite qu'à défaut de clé de répartition légale ou contractuelle, le partage entre débiteurs se fait « à parts égales ». Les circonstances concrètes, notamment dans l'hypothèse d'une faute commune, peuvent aussi dicter une autre répartition⁹⁸.

L'article 5.164, alinéa 3, reprend la technique de la solidarité-sûreté, auparavant visée à l'article 1216. Dans cette figure, très fréquente pour faciliter le crédit et l'emprunt, un des codébiteurs ne joue qu'un rôle de garant : il est convenu qu'il n'assumera aucune charge finale et pourra exercer un recours pour le tout contre le(s) codébiteur(s) intéressé(s)⁹⁹. Au stade de l'obligation à la dette, ce coobligé ne peut pas soulever pour autant les bénéfices de discussion, division et subrogation propres à la caution.

Le paragraphe 2 de la disposition offre enfin une base générale au droit de recours du *solvens*, que l'ancien Code civil n'avait prévu que pour la solidarité

⁹⁵ P. WÉRY, *Droit des obligations*, op. cit., n° 448 ; H. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., p. 342, n° 354. Les dérogations conventionnelles sont admises.

⁹⁶ Voy. M. VAN QUICKENBORNE et J. DEL CORRAL, « Hoofdelijkheid », op. cit., p. 128 ; M. VANDENBOGAERDE, *Pluraliteit van schuldenaars bij verbintenissen*, op. cit., pp. 502 et s. Sur une extension de la règle aux causes de suspension de la prescription, non retenue par le législateur, voy. M. NOUNCKELE, « Les effets de l'interruption et de la suspension de la prescription en cas de solidarité passive », note sous Anvers, 14 septembre 2015, *R.G.D.C.*, 2018, pp. 18-19.

⁹⁷ La solution se fonde sur l'idée selon laquelle le serment équivaut au paiement, voy. H. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., p. 339, n° 349, qui, de ce fait, classe cet effet parmi les effets principaux.

⁹⁸ Voy. ce qui sera dit *infra* à propos de la contribution entre codébiteurs *in solidum*, qui peut être transposé à de nombreuses hypothèses de solidarité passive.

⁹⁹ I. DURANT, « Quelques principes à propos des obligations plurales en matière de bail », *Act. jur. baux*, 2000, p. 99 ; C. EYBEN et D.-E. PHILIPPE, « Obligations à sujets multiples », in *Obligations. Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 110.

conventionnelle¹⁰⁰. Ce recours est cependant exclu contre le débiteur qui dispose d'une exception personnelle à l'égard du créancier (alinéa 2).

Le paragraphe 3 reprend les anciennes règles des articles 1214, alinéa 2, et 1215, relatives à la répartition de la dette en cas d'insolvabilité d'un codébiteur, en les généralisant à toutes les formes de solidarité passive.

Le paragraphe 4 fait écho à l'article 5.161, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et règle la charge définitive de la réparation du dommage subi par le créancier.

C. L'indivisibilité passive

Longtemps jugée « absconse »¹⁰¹, l'indivisibilité passive s'offre un *lifting*. Le Code civil passe à ce sujet de neuf à deux dispositions, gagnant en complétude et compréhension. Par exemple, la distinction entre indivisibilité (naturelle) matérielle ou intellectuelle, peu pertinente en pratique, disparaît.

Comme la solidarité, l'indivisibilité repose sur une unité d'objet et une pluralité de liens juridiques. Ses effets sont dès lors régis par un renvoi aux articles 5.161 à 5.164, qui « sont d'application conforme, à moins que cela soit incompatible avec la nature ou la portée de l'obligation indivisible » (art. 5.167, al. 1^{er}, C. civ.). L'application conforme des effets secondaires est une nouveauté, du moins en ce qui concerne le traitement de la faute d'un débiteur indivisible, jusqu'ici sans conséquence pour ses codébiteurs¹⁰². « Aucune raison sérieuse ne peut expliquer pourquoi ces effets secondaires ne s'avèreraient pas tout aussi bénéfiques pour le créancier dans le cadre de l'indivisibilité passive »¹⁰³.

Les règles relatives aux exceptions (communes et personnelles) et à la contribution à la dette s'appliquent également, *mutatis mutandis*. Conformément à l'article 5.167, alinéa 1^{er}, *in fine*, des adaptations peuvent s'imposer : « si le débiteur a fourni une prestation qui s'avère indivisible par sa nature, les codébiteurs de celui-ci doivent alors lui payer une indemnité proportionnelle à leur part dans la valeur de la prestation fournie »¹⁰⁴.

¹⁰⁰ Art. 1214, al. 1^{er}, ancien C. civ. Il n'est pas porté atteinte pour autant à la possibilité d'exercer un recours subrogatoire (art. 5.217 et s. C. civ.), proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 212.

¹⁰¹ P. WÉRY, *Droit des obligations*, op. cit., p. 438, n° 466.

¹⁰² « Ceux-ci pouvaient même invoquer la force majeure pour être libérés étant donné qu'il s'agissait de la faute d'un "tiers" duquel ils n'étaient pas garants », proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 217.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 217.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 218.

L'indivisibilité passive ne conserve finalement de particularité que par sa transmissibilité aux héritiers du débiteur défunt (art. 5.167, al. 2, C. civ.)¹⁰⁵, d'où l'intérêt des clauses prévoyant que les débiteurs seront tenus « solidairement et indivisiblement ». L'indivisibilité conventionnelle complète la solidarité, car elle « ne se déduit pas de la seule stipulation de la solidarité » (art. 5.166, § 2, al. 2, C. civ.)¹⁰⁶.

D. Les obligations *in solidum*

1. Définition et sources

« Les débiteurs sont tenus *in solidum* lorsque, hors les cas de la solidarité et de l'indivisibilité passives et bien qu'ils soient liés envers le créancier par des obligations distinctes, ils sont chacun tenus à la totalité du paiement. Lorsque les obligations portent sur des sommes d'argent et sont de montants différents, les débiteurs *in solidum* sont chacun tenus à la totalité du paiement à concurrence du montant le plus faible. » (art. 5.168 C. civ.)¹⁰⁷

L'obligation *in solidum* se caractérise par l'existence d'autant de dettes distinctes que de débiteurs obligés. Création jurisprudentielle¹⁰⁸, l'ensemble de la section qui lui est consacrée est, par définition, nouvelle. Aujourd'hui, le Code civil « entend fournir une base légale aux diverses situations dans lesquelles une obligation pour le tout est admise, hors cas de solidarité ou d'indivisibilité passive. La définition demeure délibérément large, dès lors qu'il existe des sources très diverses qui ne peuvent être regroupées aisément sous un seul dénominateur »¹⁰⁹. La source la plus connue réside dans les fautes concurrentes des codébiteurs, qu'elles soient contractuelles ou extracontractuelles. Ces fautes distinctes justifient une condamnation *in solidum* de leurs auteurs, à hauteur du dommage qu'elles ont contribué à causer.

S'agissant d'une codification résolument moderne dans son écriture, on peut s'étonner du maintien de l'appellation « *in solidum* ». Mais, outre le fait que celle-ci fait désormais partie du langage juridique courant, le législateur devait

¹⁰⁵ L'ancien article 1225 prévoyait la possibilité, pour l'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, de demander un délai pour mettre à la cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à être acquittée que par l'héritier assigné, sauf dans ce cas son recours ultérieur contre ses coobligés. Cette disposition n'est pas reprise, les rédacteurs renvoyant aux possibilités de citation en intervention forcée.

¹⁰⁶ Article tel qu'amendé en réponse à une observation du Conseil d'État, prônant plus de clarté par rapport à l'ancien article 1219, voy. avis du Conseil d'État du 26 mars 2021, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2021, n° 55-1806/002, pp. 8-9.

¹⁰⁷ Le choix a donc été posé de ne pas fusionner les régimes des obligations solidaires et *in solidum*. Pour une remise en question de la distinction, dont il faut reconnaître qu'elle est souvent malaisée en pratique, voy. A. CATALDO et M. NOUNCKELE, « Approche critique de la pluralité de contractants. Une nouvelle lecture des obligations solidaires, *in solidum* et indivisibles », op. cit., pp. 206-209.

¹⁰⁸ Voy. J. PÉRILLEUX, « L'obligation *in solidum*, entre passé et avenir », *Rev. dr. ULg*, 2004, pp. 219 et s.

¹⁰⁹ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 219.

composer avec les autres dispositions légales qui en font de nos jours expressément usage.

2. Effets

Les effets principaux de la solidarité sont en principe applicables¹¹⁰, sauf incompatibilité « avec la nature ou la portée, ou avec le régime propre de l'obligation » (art. 5.169, al. 1^{er}, C. civ.). L'obligation *in solidum* se marque en effet autant par une pluralité d'objets que de liens de droit¹¹¹. Cette différence explique notamment que les effets secondaires de la solidarité ne soient pas transposés (sous réserve de dérogations légales¹¹² ou conventionnelles). Il s'agit à nouveau, ni plus ni moins, d'une codification à droit constant.

On relèvera la fin d'une controverse, celle relative au fondement du recours du codébiteur *solvens*, par le renvoi à l'article 5.164 (*supra*, p. 135), avec toutefois d'éventuelles adaptations selon les cas. « Il est en effet difficile d'établir des règles absolues pour le droit de recours et pour la division concrète de la part contributive de chacun, eu égard aux sources très diverses d'obligations *in solidum* et à leurs régimes spécifiques »¹¹³. Ainsi, le législateur limite parfois les possibilités d'action récursoire, notamment en droit des assurances¹¹⁴. De même, en cas de condamnation *in solidum* de l'auteur d'une faute et d'une personne qui répond du dommage en raison d'une présomption de responsabilité ou d'une responsabilité objective, l'auteur de la faute ne devrait pas avoir de recours contre son codébiteur¹¹⁵. On peut encore citer l'adage *fraus omnia corrumpit*, par le jeu duquel l'auteur d'une faute intentionnelle devrait en principe supporter seul la charge finale du dommage¹¹⁶.

L'étendue du recours contributoire devrait se régler par référence à l'article 5.164, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 (« La division a lieu par parts égales, sauf si une disposition légale ou contractuelle ou, à défaut, les circonstances concrètes

¹¹⁰ En ce compris la présomption de remise de dette au profit de tous les débiteurs (art. 1285 ancien C. civ.), que la Cour de cassation refusait d'étendre à l'obligation *in solidum*, voy. Cass., 17 octobre 2014, R.G.D.C., 2015, p. 518, note A. DE BOECK.

¹¹¹ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., pp. 221-222.

¹¹² P. ex., art. 89, § 4, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

¹¹³ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 224.

¹¹⁴ Cf. art. 152 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

¹¹⁵ Cette question est complexe et discutée. Dans l'état actuel de la jurisprudence, elle est gouvernée par la règle selon laquelle les présomptions de responsabilité ne peuvent profiter qu'au tiers lésé. Cette règle n'a pas un champ d'application clair et ses applications manquent de cohérence. Voy. B. DE CONINCK, « Le recours après indemnisation en matière de responsabilité civile extracontractuelle : la condamnation *in solidum* et la contribution à la dette », *J.T.*, 2010, pp. 760 et s. ; A. CATALDO et M. NOUNCKELE, « Deux questions en matière de solidarité : ses aménagements conventionnels et la portée du recours contributoire », *op. cit.*, pp. 316-317 et pp. 323-325.

¹¹⁶ Voy. A. LENAERTS, « Le recours contributoire entre coobligés *in solidum* et l'influence de la faute intentionnelle : *fraus omnia corrumpit* ? », *J.T.*, 2010, pp. 534-535 ; S. GUILLIAMS, « De verdeling van schadelast bij sameloop van een opzettelijke en een onopzettelijke fout », *R.W.*, 2010-2011, pp. 477 et s. ; B. WEYTS, « Geen toepassing van *Fraus omnia corrumpit* bij *in solidum* aansprakelijkheid: un accident de parcours ? », note sous Cass., 2 octobre 2009, *Bull. ass.*, 2010, p. 447.

justifient une autre division »). Comme la loi ou le contrat ne donnent que rarement des indications en ce sens, les parties ne seront pas très avancées. Au niveau du critère du partage entre codébiteurs, la jurisprudence a longtemps oscillé entre la gravité de la faute de chaque codébitéur et l'incidence causale de chaque fait générateur du dommage¹¹⁷. La Cour de cassation semble s'être finalement arrêtée sur le second critère¹¹⁸. S'agissant d'une question qui relève en grande partie de la responsabilité extracontractuelle, elle devrait être traitée plus en profondeur dans le futur livre 6, auquel il y aura lieu de se référer¹¹⁹.

E. La solidarité et l'indivisibilité actives

1. Définition et sources

Le livre 5 traite de la solidarité et de l'indivisibilité entre créanciers dans une seule section, « vu que ces deux notions ont beaucoup en commun »¹²⁰. Face à cette justification, on peut se demander si le même pas n'aurait pas pu être franchi pour les cas de pluralité de débiteurs. D'autant plus que, comme sur le volet passif, la solidarité active et l'indivisibilité active diffèrent en cas de décès d'un des créanciers : seule la seconde se transmet aux héritiers (art. 5.173 C. civ.).

La solidarité entre créanciers permet à chacun d'eux d'exiger du débiteur la totalité du paiement. Au rang de ses sources, l'article 5.170, paragraphe 1^{er}, vise la loi – bien qu'aucun exemple ne soit connu en droit belge – et le contrat. L'exemple le plus cité de solidarité active est celle des titulaires d'un compte joint à l'égard de l'organisme bancaire. Par ailleurs, dans les contrats multipartites, la solidarité active est souvent stipulée en miroir de la solidarité passive. De manière générale, son intérêt peut résider aussi bien dans le chef des cocréanciers que du débiteur, par exemple, l'acquéreur qui entend pouvoir payer valablement

¹¹⁷ Voy. A. CATALDO et M. NOUNCKELE, « Deux questions en matière de solidarité : ses aménagements conventionnels et la portée du recours contributoire », *op. cit.*, pp. 313 et s. et références citées.

¹¹⁸ Cass., 4 février 2008, *Pas.*, 2008, p. 329 ; Cass., 2 octobre 2009, *J.T.*, 2010, p. 540 ; Cass., 14 février 2013, *Pas.*, 2013, I, p. 429 ; Cass., 13 mars 2013, *Pas.*, 2013, I, p. 652 ; Cass., 3 mai 2013, *Pas.*, 2013, I, p. 1053 ; Cass., 19 novembre 2014, R.G. n° P.14.1139.F.

¹¹⁹ Dans l'avant-projet de loi précité à la note infrapaginale 76, voy. art. 5.189, al. 2 (qui sera autrement numéroté) « Actions en remboursement » : « À moins que le contraire ne résulte de la loi ou d'un contrat, les règles suivantes sont applicables aux actions en remboursement entre coresponsables. Lorsque plusieurs personnes sont tenues à réparation sur le fondement d'une responsabilité découlant du présent chapitre, celui qui a indemnisé la personne lésée peut exercer un recours contre les autres responsables dans la mesure de la contribution du fait générateur de responsabilité imputable à ceux-ci à la survenance du dommage. Celui qui est responsable sur le fondement d'une faute qui a été commise avec l'intention de causer un dommage ne peut pas exercer un recours contre un coresponsable qui n'a pas agi avec la même intention. Celui qui est responsable sans faute peut exercer un recours pour l'intégralité de l'indemnité à laquelle il est tenu contre celui qui, par sa faute, a permis la réunion des conditions de cette responsabilité. »

¹²⁰ Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, préc., p. 225.

la totalité du prix d'achat à l'un des vendeurs lors de l'acquisition d'un bien immobilier en indivision¹²¹.

L'institution suppose une grande confiance entre créanciers : elle ne se présume dès lors pas.

La définition de l'indivisibilité active comble, quant à elle, une lacune. Comme les créanciers solidaires, les créanciers indivis ont droit à la même prestation (indivisible) et chacun peut en exiger du débiteur la totalité (art. 5.170, § 2, C. civ.). La nouvelle loi reformule et complète de la sorte les règles issues des articles 1217-1219 et 1224 anciens.

2. Effets

a. Effets entre créanciers et débiteurs

Comme exposé à l'article 5.171, paragraphe 1^{er}, chaque créancier peut poursuivre l'exécution de la prestation. Si aucun n'en prend l'initiative, le débiteur s'acquiesce valablement de la dette entre les mains du créancier de son choix. Mais, dès qu'un créancier entame des poursuites, ses coobligés ne peuvent plus réclamer le paiement total et le débiteur peut uniquement payer au créancier poursuivant.

Le paragraphe 2 règle les exceptions opposables par le débiteur de façon similaire à la solidarité passive. Des exceptions personnelles peuvent découler du lien de droit qui unit le débiteur à l'un ou l'autre créancier en particulier, par exemple, l'octroi d'un terme suspensif. « Ne sont toutefois pas visées ici les situations telles que l'incapacité du créancier qui le poursuit, vu que le débiteur n'est pas la partie protégée qui peut invoquer cette éventuelle cause de nullité »¹²².

Le paragraphe 3 rappelle qu'un créancier ne peut nuire aux droits de ses cocréanciers. L'article 1198, alinéa 2, ne concernait que la remise de dette accordée par un créancier au débiteur. Il était toutefois admis que l'inopposabilité sanctionnait également d'autres actes juridiques (novation, transaction, dation en paiement...), qui tous nécessitent l'autorisation des cocréanciers. Il a donc été opté pour une formulation large : « Un créancier ne peut disposer seul de la créance ; à défaut, le débiteur reste tenu de la prestation totale à l'égard des autres, sous déduction de la part du créancier qui a disposé seul de la créance. »

Le paragraphe 4 règle les effets secondaires. L'exposé des motifs précise que les cas repris ne sont pas énumérés de manière limitative¹²³, ouvrant ainsi la porte aux effets extralégaux que le législateur a pourtant pris soin d'exclure dans le cadre de la solidarité et de l'indivisibilité passives...

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*, p. 227.

¹²³ *Ibid.*, p. 229.

b. Effets entre créanciers

L'article 5.172 est une disposition nouvelle. Elle impose une obligation de reddition de comptes par le créancier *accipiens*.

La clé de répartition est fixée par analogie avec la solidarité et l'indivisibilité passives, étant entendu qu'elle est ici souvent prévue par les parties. « Si tel n'est pas le cas, la répartition peut parfois se déduire des circonstances concrètes, comme des intérêts respectifs des créanciers dans l'affaire »¹²⁴.

Conclusion

En ce qui concerne les modalités de l'obligation et les obligations à pluralité d'objets ou de sujets, la réforme entraîne « de nombreuses modifications dont l'audace reste contrôlée et qui clarifient la matière »¹²⁵. Parmi les éléments étudiés, on retiendra notamment :

- un rapprochement des régimes de la condition suspensive et de la condition résolutoire, ainsi que de la condition et du terme ;
- une systématisation de figures jusqu'ici peu ou mal développées, comme les obligations à objets multiples ou la solidarité et l'indivisibilité entre créanciers ;
- une simplification des effets de la solidarité, même si l'on peut regretter que l'intention du législateur ne se retrouve pas toujours dans le texte de loi ;
- une transposition pertinente des règles de la solidarité passive à l'indivisibilité passive, la transmission aux héritiers restant l'apanage de la seconde ;
- une consécration de l'obligation *in solidum*, qui diffère de la solidarité passive par sa structure, ses sources potentielles et la non-application des effets secondaires de la solidarité.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 230.

¹²⁵ X. THUNIS, « Le régime général de l'obligation : de la tutelle à l'émancipation », *op. cit.*, p. 390.